

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-058906-203

DATE : Le 6 novembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :
9214-8154 Québec Inc.

Débitrice / Demanderesse

- et -

Richter Groupe Conseil Inc.

Syndic à l'avis d'intention

ORDONNANCE PROROGÉANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Demande de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** ») de 9214-8154 Québec Inc. (la « **Débitrice** »), de la déclaration assermentée et des pièces déposées à son soutien;

VU l'Avis d'intention de faire une proposition déposée par la Débitrice le 7 octobre 2020 (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »);

VU la notification de la Demande aux parties intéressées;

VU l'absence de contestation de la Demande;

VU l'article 50.4(9) de la LFI;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCUEILLE** la Demande sur le vu du dossier.

Notification

2. **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande aux parties intéressées.

Prorogation de la période de suspension

3. **ORDONNE** la prorogation de la période de suspension suivant l'Avis d'intention déposée par la Débitrice en vertu de la LFI jusqu'au **21 décembre 2020**.

Dispositions générales

4. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, le Syndic est libre de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information, ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique à tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
5. **DÉCLARE** que le Syndic et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
6. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LFI ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs de la Débitrice et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par la Débitrice ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
7. **DÉCLARE** que l'Ordonnance ainsi que toute autre ordonnance dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
8. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance, et ce, nonobstant tout appel.

9. **LE TOUT**, sans frais.



L'Honorable Martin Castonguay, j.c.s.